



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. VALLÉE-DE-LA-GATINEAU
VILLE DE GRACEFIELD

Règlement no 109-2012

Règlement no. 109-2012 concernant l'implantation et l'installation des plaques d'identification de numéros civiques sur le territoire de la ville de Gracefield.

- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 67, paragraphe 5, de la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q., 2005, chap. 6) une municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles;
- CONSIDÉRANT QU'** il est mentionné à l'action 48 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie que les municipalités doivent adopter une politique en matière d'identification des numéros civiques ;
- CONSIDÉRANT QUE** le service de sécurité publique de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, le service ambulancier, ainsi que le service de sécurité incendie dans l'ensemble de la MRC constatent une lacune au niveau de l'identification (numérotation civique) des immeubles de la Ville;
- CONSIDÉRANT QUE** cette lacune cause des pertes de temps considérables en situation d'urgence, réduisant ainsi l'efficacité et la rapidité des interventions ainsi que la sécurité des citoyens;
- CONSIDÉRANT QUE** ce Conseil est d'avis que la numérotation civique, installée de façon uniforme, sur les immeubles construits du territoire de la ville de Gracefield (sauf et excepté les immeubles dans le périmètre urbain) s'avèrerait un outil indispensable afin d'assurer le repérage rapide desdits immeubles par les services d'urgences et d'utilités publiques;
- CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 244.1 et suivants de la *Loi sur la Fiscalité municipale*, un mode de tarification peut être choisi afin de pourvoir au financement d'un bien ou d'un service;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil, soit le 12 décembre 2011, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;
- EN CONSÉQUENCE** il est proposé par le conseiller Michael Gainsford, appuyé du conseiller Daniel-Luc Tremblay et résolu,



Qu'il soit statué et ordonné par règlement du conseil de la ville de Gracefield, à savoir que :

ARTICLE 1.

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2. OBJET

- 2.1 Dans le but d'assurer la sécurité de ses citoyens et de faciliter le repérage des propriétés, notamment par les services d'urgences et d'utilités publiques, la ville de Gracefield juge que tout immeuble construit (sauf et excepté dans le périmètre urbain) doit être doté d'une plaque d'identification de numéro civique en conformité avec le présent règlement.

ARTICLE 3. DOMAINE D'APPLICATION

- 3.1 Le présent règlement s'applique à une partie du territoire de la ville de Gracefield, le point 4.4 s'applique au périmètre urbain.
- 3.2 La ville de Gracefield sera responsable, après avoir procédé par appel d'offres, de retenir les services d'une firme spécialisée pour la fourniture de matériaux, le tout en conformité avec la politique contractuelle de la ville.
- 3.3 Tous les bâtiments, maisons et autres constructions, à l'exception des dépendances, bâtiments secondaires ou du périmètre urbain, doivent être identifiés par un numéro civique de façon à les rendre facilement repérables de jour et de nuit, ce numéro devant en tout temps être visible de la voie publique ou du chemin privé conforme, le cas échéant.
- 3.4 Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ou chaque local commercial, industriel, institutionnel, ou d'affaires. Telle attribution relève obligatoirement du ou des fonctionnaires ou employés de la ville à qui revient cette fonction de par la description des tâches reliées à leur emploi. Ce ou ces fonctionnaires ou employés peuvent également attribuer un nouveau numéro civique à ces unités ou locaux en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison.
- 3.5 Lorsque les propriétaires des bâtiments ont des abris temporaires pour l'hiver ou autres structures, les numéros civiques ne doivent en aucun cas être cachés. Si ces abris ou structure cachent les numéros, ceux-ci doivent être immédiatement affichés sur les abris temporaires ou structures.
- 3.6 Le propriétaire de tout bâtiment doit apposer sur ledit bâtiment, en chiffre, le numéro civique qui lui a été assigné par la ville. Le propriétaire doit modifier le numéro civique apposé sur le bâtiment lorsque la ville modifie ce numéro et l'en informe.
- 3.7 L'application du présent règlement ainsi que l'ajout ou le remplacement des plaques d'identification de numéros civiques relèvent de la personne qui sera désignée par la ville.
- 3.8 Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée ou à l'entrepreneur concerné, l'accès à son terrain pour y effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement de supports, moyennant un préavis de vingt-quatre (24) heures. Il doit dès lors enlever le numéro apposé antérieurement.



- 3.9 Les coûts du support avec la pancarte et le frais d'installation incombent au propriétaire de l'immeuble qui devra les acquitter à la ville dans les trente jours suivants l'envoi d'une facture à cet effet.

Pour l'exercice financier 2012, les propriétaires recevront une tarification appliquée sur leur compte de taxe, le tarif est fixé à 47.38\$.

Lorsqu'un nouvel immeuble est construit après l'envoi du compte de taxes 2012 et qu'une numérotation est requise, le tarif imposé sera égal au prix coûtant des matériaux, à savoir le numéro civique, le poteau et les attachements, ainsi que les coûts de main d'œuvre pour l'installation.

Toute facture impayée à l'échéance porte intérêt au même taux que celui en vigueur relativement aux arrérages de taxes. Ledit propriétaire doit assumer de la même manière les coûts de réparation ou de remplacement sauf si les bris ou dommages sont imputables aux préposés de la ville ou employés de tout entrepreneur dont les services auront été retenus par elle.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES - NUMÉROS D'IMMEUBLES

- 4.1 La dimension maximale de la plaquette doit être de 356 mm X 127 mm, la couleur de la plaquette ne doit pas être la même que celle des plaquettes de ponceaux (gris et blanc) et elle doit être la même pour l'ensemble de la ville. Les spécifications des plaques d'identification seront détaillées dans les documents de l'appel d'offres.

- 4.2 Les plaques d'identification de numéros civiques des propriétés seront installées à une distance maximale de 1,5 mètres de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation à l'exception des cas particuliers.

S'il y a présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est d'un mètre au-delà du fossé.

La hauteur d'installation des plaquettes doit se situer entre 1 mètre et 1,2 mètres. De plus, la plaque d'identification devra être perpendiculaire à la voie de circulation. Il doit y avoir alignement des plaquettes sur une section de route ayant les mêmes caractéristiques.

Si l'installation se fait du même côté que les boîtes aux lettres et que celles-ci sont jugées acceptables (distance par rapport à la route, alignement des boîtes), les plaquettes de numéros civiques devront être installées à un maximum de 200 mm des côtés ou de l'arrière de la boîte aux lettres, et ce, dans un même alignement.

Dans le cas où il n'y a pas de boîtes aux lettres, privilégier l'installation de la plaquette à un minimum de 1,8 mètres du bord du fossé (bord le plus près du chemin), et ce, dans le but de ne pas nuire aux opérations de tonte de gazon ou de fauchage. Sinon, l'installation pourra se faire à la ligne de l'emprise selon un alignement avec les poteaux d'utilité publique.

- 4.3 Dans l'éventualité où il sera impossible de respecter les consignes d'installation ci-haut décrites, l'installation devra faire l'objet de l'approbation d'un représentant autorisé de la ville.



- 4.4 Dans le périmètre urbain de la ville et lorsqu'il y a plusieurs adresses d'identifiées en bordure de chemin pour un même emplacement, les résidences concernées devront installer une plaque avec un numéro civique sur la façade du bâtiment selon les critères suivants :
- a) Les chiffres indiquant le numéro civique de tout bâtiment doivent être installés sur la façade principale du bâtiment donnant sur la rue, être de couleur contrastante avec le mur sur lequel ils sont placés, leurs formes et leurs dimensions doivent permettre qu'ils soient visibles de la rue en tout temps. La dimension des chiffres ne doit pas être inférieure à 77 mm de hauteur et de 10 mm de largeur.
 - b) Le numéro civique doit être installé par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment donnant sur la voie publique. Dans le cas d'un immeuble ou d'une construction situé sur un lot de coin, il doit l'installer sur la façade donnant sur la voie à laquelle est reliée l'adresse civique attribuée par les personnes autorisées.

ARTICLE 5. FOURNITURE ET RESPONSABILITÉ

- 5.1 La numérotation, la fourniture du matériel, la pose de ce dernier ou son remplacement ainsi que son entretien sera entièrement aux frais du propriétaire de l'immeuble le tout en conformité aux dispositions du présent règlement.
- 5.2 Le coût des matériaux nécessaires à l'implantation des numéros civiques sera assumé par les citoyens selon la méthode de tarification établie à l'article 3.9 du dit règlement.
- 5.3 Chaque propriétaire doit s'assurer que la plaque d'identification de numéro civique est bien entretenue et n'est obstruée par des végétaux tel que, arbres, arbustes, fleurs, etc., ou autre obstruction telle que la neige, une clôture, une boîte aux lettres, etc. ou tout genre d'affiche permanente et temporaire.
- 5.4 Tout propriétaire ou occupant doit aviser la ville sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés aux supports et pancartes; les représentants ou mandataires de celle-ci procéderont alors à leur réparation ou remplacement de façon diligente.
- 5.5 Le propriétaire d'immeuble construit après l'implantation du projet de numérotation sera responsable d'obtenir, à ses frais, auprès de la ville, les matériaux nécessaires. Au coût des matériaux s'ajoutera des frais d'installation et la ville procédera par la suite à leur installation. Le montant total de la facture devra être acquittée dans les trente (30) jours de la réception.
- 5.6 Les services d'urgence et plus particulièrement le Service des incendies de la ville de Gracefield est autorisé par le présent règlement à installer sur les plaques, aux frais de l'ensemble des propriétaires d'immeubles de la municipalité, des bandes réfléchissantes de couleur différente aux fins d'identifier la présence de produits dangereux

ARTICLE 6. ENLÈVEMENT, DÉPLACEMENT OU DOMMAGES CAUSÉS À L'INSTALLATION

- 6.1 Dans le cas où la plaque d'identification de numéros civiques serait enlevée ou déplacée, sans le consentement de la ville, son remplacement se fera par la ville au frais du contribuable, et ce, sans égard au droit



pour la ville de poursuivre le contrevenant conformément à l'article 8 du présent règlement.

- 6.2 Si la plaque est endommagée suite à des opérations par les employés municipaux, de déneigement, d'entretien de fossé ou suite à un accident routier, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser la Ville afin qu'elle procède à la réparation, et ce, au frais de la Ville.
- 6.3 Si la plaque est endommagée suite à une intervention autre que municipale ou un accident routier, les frais de remplacement, en tout ou en partie, seront facturés, au prix coûtant, au propriétaire de l'immeuble construit.

ARTICLE 7. FRAIS RELATIFS À UN CHANGEMENT D'ADRESSE CIVIQUE

- 7.1 Tous frais liés au remplacement ou à l'installation de la plaque d'identification de numéros civiques, suite à un changement apporté à une adresse civique d'une propriété, que ce soit à l'initiative de la Ville ou suite à une demande d'un propriétaire, sera à la charge du demandeur.

ARTICLE 8. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

- 8.1 L'inspecteur municipal et tout employé du Service des travaux publics de la Ville sont chargés de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer, au nom de la ville, des constats d'infraction en vertu de celui-ci.
- 8.2 L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7h et 19h toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, permettre l'accès à la propriété et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.
- 8.3 Le conseil autorise de façon générale tout officier désigné par la ville à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9. DISPOSITIONS PÉNALES

- 9.1 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 100.00\$ et maximale de 200.00\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 150.00\$ et maximale de 300.00\$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 150.00\$ et maximale de 300.00\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 250.00\$ et maximale de 500.00\$ s'il est une personne morale.



Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

- 9.2 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue à l'article 9.1, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la ville aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 10. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES


Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.


ARTICLE 11. ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

ARTICLE 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement portant le numéro 109-2012 entrera en vigueur dans les délais prévus par la loi.


Réal Rochon
Maire


Jean-Marie Gauthier
Directeur général / greffier

Avis de motion le :	12 décembre 2011
Adoption du règlement :	20 février 2012
Publication du règlement :	8 mars 2012
Entrée en vigueur du règlement :	8 mars 2012